

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N° T104/2023**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Autorisation Temporaire, ouverture d'une restauration (produits salés et sucrés) avec débit de boissons,**

**Fête des Jeux – dimanche 17 septembre 2023**

**Rue Marcel Petit – Marly-la-Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1 et suivants, L2213-6 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-3 à L113-7 ;

**Vu** le Code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article 1<sup>er</sup>

**Vu** le Code du commerce et notamment les articles L.310-2, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

**Considérant** la demande formulée par Madame OUADHI Lydia, commerçante ambulante, d'installer une restauration avec un débit de boissons temporaires lors de la manifestation de la Fête des Jeux du dimanche 17 septembre 2023, rue Marcel Petit à MARLY-LA-VILLE.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame OUADHI Lydia, commerçante ambulante est autorisée à occuper le domaine public situé sur l'aire de retournement Rue Marcel Petit à Marly-la-Ville, afin de procéder à la vente directe de produits salés et sucrés, et de boissons alcoolisées, lors de la Fête des Jeux, qui aura lieu le **dimanche 17 Septembre 2023 de 11h00 à 18h00**.

**Article 2 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1er du Code des débits de boissons.

**Interdiction de vente aux mineurs.**

**Article 3 :** Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**Article 4 :** Dans un délai de deux mois, le tribunal administratif compétent peut être saisi à compter de sa date publication. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers,
- Madame OUADHI LYDIA, commerçante ambulante.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 14 août 2023  
Le Maire, 

